

Harcèlement scolaire à l'école primaire

Un élève subit, de manière répétée, des violences verbales, morales ou physiques de la part d'un ou plusieurs autres élèves ? Il est alors victime de **harcèlement scolaire**. Il s'agit d'une infraction punie par la loi. Voici les informations à connaître pour faire face à une situation de harcèlement scolaire.

Qu'est-ce que le harcèlement scolaire ?

Un élève est victime de harcèlement scolaire lorsqu'il subit, de manière répétée, des **violences** verbales, morales ou physiques de la part d'un ou plusieurs autres élèves.

Ces actes de violence sont, par exemple, des insultes, des moqueries, des brimades, des rejets d'un groupe, des bousculades, des coups, des vols.

Le harcèlement scolaire peut être commis **à l'intérieur ou en dehors** de l'établissement scolaire.

Le harcèlement scolaire entraîne une **dégradation des conditions de vie** de l'élève. Cela se manifeste notamment par l'anxiété, la chute des résultats scolaires et la dépression.

Comment agir face à une situation de harcèlement scolaire ?

La situation diffère selon que vous êtes victime, parent de victime ou témoin de harcèlement scolaire.

Vous devez prévenir un adulte de votre établissement scolaire. Vous pouvez, par exemple, alerter le directeur, un professeur, la personne qui surveille la cantine, l'animateur des activités le midi ou après la classe.

Vous devez aussi en parler à vos **parents** ou à une personne de votre famille.

Vous pouvez également contacter le **3018**, numéro national pour les victimes de harcèlement.

Ce numéro vous permet de signaler le problème de harcèlement scolaire dont vous êtes victime. Vous y obtiendrez des conseils et du soutien pour faire face à la situation.

Où s'adresser ?

Numéro national pour les victimes de harcèlement

Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement scolaire.

Par téléphone

3018

Ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 23H

Appel gratuit et anonyme

Site internet

e-enfance.org

Vous devez **contacter la direction de l'école**. Vous serez invité à exposer en détail la situation de harcèlement vécue par votre enfant.

Vous pouvez également contacter le **3018**, numéro national pour les victimes de harcèlement.

Ce numéro vous permet de signaler le problème de harcèlement scolaire vécu par votre enfant. Vous y obtiendrez des conseils et du soutien pour faire face à la situation.

Où s'adresser ?

Numéro national pour les victimes de harcèlement

Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement scolaire.

Par téléphone

3018

Ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 23H

Appel gratuit et anonyme

Site internet

e-enfance.org

Attention

Ne tentez pas de gérer vous-même le problème en contactant l'auteur des faits.

Vous devez **prévenir un adulte** de l'établissement scolaire. Il prendra alors en charge la situation de la victime. Vous pouvez, par exemple, alerter le directeur, un professeur, la personne qui surveille la cantine, l'animateur des activités le midi ou après la classe.

Vous pouvez également contacter le **3018**, numéro national pour les victimes de harcèlement.

Ce numéro vous permet de signaler le problème de harcèlement scolaire dont vous êtes témoin. Vous y obtiendrez des conseils et du soutien pour faire face à la situation.

Où s'adresser ?

Numéro national pour les victimes de harcèlement

Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement scolaire.

Par téléphone

3018

Ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 23H

Appel gratuit et anonyme

Site internet

e-enfance.org

Comment un cas de harcèlement est-il pris en charge par les services scolaires ?

La direction de l'école doit respecter un **protocole** de prise en charge.

1- Détection de la situation de harcèlement scolaire

Lorsque le directeur d'école est informé de l'existence de faits pouvant constituer un harcèlement, il doit réunir l'équipe enseignante pour parler du problème.

Entretien avec la victime

Le directeur d'école doit inviter l'élève concerné à exposer en détail la situation qu'il subit.

L'objectif est de déterminer les faits pouvant être considérés comme du harcèlement et d'en identifier les auteurs.

Mises en place de mesures de protection

Des mesures de protection sont immédiatement mises en place pour la victime :

Identification d'un adulte référent (son enseignant par exemple) pour échanger régulièrement avec la victime

Renforcement de la vigilance en informant l'ensemble des personnels de la situation

Mobilisation de camarades proches de la victime

Entretien avec les parents de la victime

Les parents de l'élève victime sont informés de la situation.

La direction de l'école leur communique les mesures qui vont être mises en place pour prendre en charge le problème.

Ils sont associés au traitement de la situation et sont informés de leurs droits.

2- Mise en place de la procédure harcèlement

Le directeur d'école et l'inspecteur de l'éducation nationale mettent en place différentes mesures lorsqu'un cas de harcèlement scolaire est constaté. Il s'agit de la .

Signalement du harcèlement

Le directeur d'école **signale la situation de harcèlement sur l'application Faits établissement** . Il y précise les actions engagées. Cela permet d'informer les référents départementaux et académiques en charge du harcèlement.

À savoir

Les référents harcèlement sont des interlocuteurs privilégiés des familles. Ils les accompagnent jusqu'à la résolution des situations.

En cas de harcèlement grave et persistant, le directeur d'école doit**signalier les faits au procureur de la République**.

Entretien avec les auteurs et les témoins de harcèlement

Les témoins, les auteurs et leurs parents sont reçus séparément par la direction de l'école. L'objectif est d'identifier précisément le problème de harcèlement pour mettre en place des mesures adaptées.

Il s'agit également pour la direction de l'école de faire prendre conscience des faits reprochés à l'auteur et de leurs conséquences pour la victime.

Suivi de l'élève victime de harcèlement

Le directeur d'école s'informe quotidiennement de l'état de l'élève victime.

Le directeur peut faire appel aux personnels sociaux et de santé pour soutenir l'élève. Il peut aussi conseiller à la famille une prise en charge extérieure auprès de leur médecin traitant ou d'une structure hospitalière.

Le directeur d'école informe régulièrement la famille de l'évolution de la situation.

Suivi et sanction de l'auteur de harcèlement

Le directeur d'école fait appel aux personnels de l'établissement scolaire pour observer l'attitude de l'élève auteur du harcèlement. Il échange régulièrement sur la situation avec l'équipe pédagogique.

Si le harcèlement continue, le directeur d'école peut faire appel à une équipe départementale pour résoudre la situation. Les psychologues de l'éducation nationale et les personnels de santé sont associés à la démarche.

Les **mesures** suivantes peuvent être prises à l'encontre de l'auteur du harcèlement :

Le directeur d'école peut lui **suspendre l'accès à l'école** pour une durée maximale de **5 jours**.

Il peut être **radié et affecté dans une autre école** sans que l'accord de ses représentants légaux soit nécessaire.

Pour cela, son comportement doit constituer un risque pour la sécurité ou la santé des autres élèves.

Le directeur peut lui **suspendre l'accès à l'école** pendant la durée de la procédure de **radiation**.

Après avoir été radié et admis dans sa nouvelle école, il fait l'objet d'un **suivi pédagogique et éducatif renforcé** au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Quelles actions de prévention pour lutter contre le harcèlement scolaire ?

Un programme de prévention du harcèlement est mis en œuvre dans les écoles, collèges et lycées. Il s'agit du programme .

Les actions de prévention pour lutter contre le harcèlement scolaire mises en place sont notamment les suivantes :

Renseignement d'un **questionnaire anonyme** par les élèves à partir du CE2. Ce questionnaire a pour objectif d'évaluer, au moins une fois par an, si les élèves peuvent être victimes de harcèlement scolaire. En cas d'identification de situation à risque, les élèves de la classe concernée pourront faire l'objet d'une **nouvelle auto-évaluation individuelle**. Cette évaluation se fera, avec l'accord des parents, sans anonymat.

10 heures d'apprentissage par an dès le CP consacrées à la **prévention du harcèlement**

Formation à la prise en charge des situations de harcèlement de **5personnels** ressources (au minimum) par circonscription du 1^{er} degré. Cette équipe ressource est chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge des situations de harcèlement. Plus généralement, tous les personnels de l'école doivent être formés à la lutte contre le harcèlement scolaire.

À savoir

Une journée nationale de lutte contre le harcèlement est organisée chaque année.

Les élèves et leurs parents sont aussi sensibilisés sur l'existence du **3018**, numéro national pour les victimes de harcèlement.

Où s'adresser ?

Numéro national pour les victimes de harcèlement

Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement scolaire.

Par téléphone

3018

Ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 23H

Appel gratuit et anonyme

Site internet

e-enfance.org

Peut-on porter plainte contre l'auteur de harcèlement scolaire ?

Oui, la victime, accompagnée par son représentant légal (parent, tuteur, administrateur ad hoc,...), peut porter plainte contre l'auteur du harcèlement.

La victime, par l'intermédiaire de son représentant légal, peut aussi se constituer partie civile.

Dans tous les cas, la victime a **6 ans**, après les faits, pour déposer plainte.

La plainte peut être déposée dans un commissariat ou une gendarmerie. Elle peut aussi être déposée par courrier.

La victime et son représentant légal peuvent s'adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de son choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

La plainte est transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

La plainte doit être déposée auprès du procureur de la République.

La victime, accompagnée par son représentant légal, doit l'envoyer par courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le courrier doit préciser les éléments suivants :

État civil et coordonnées complètes de la victime (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si la victime le connaît (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Documents de preuve

Éventuelle volonté de la victime de se constituer partie civile

La victime peut utiliser le modèle de courrier suivant :

La plainte peut être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

La plainte peut aussi être déposée directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé est remis à la victime dès que les services du procureur de la République ont enregistré la plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Quelles sanctions pénales risque l'auteur de harcèlement scolaire ?

Les sanctions diffèrent selon que l'auteur du harcèlement est mineur de moins de 13 ans, mineur de plus de 13 ans ou majeur.

Les mineurs de **moins de 13 ans** coupables de harcèlement scolaire ne peuvent pas aller en prison ou payer une amende. Ils risquent des sanctions prévues par des dispositifs spécifiques.

Les peines prévues dépendent de la gravité des conséquences du harcèlement sur la personne visée :

Lorsque le harcèlement scolaire n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail (jours d'école manqués) ou qu'il a entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, il est puni de **1 an et demi d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende** au maximum.

Lorsque le harcèlement scolaire a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, les peines sont portées à **2 ans et demi et 7 500 € d'amende** au maximum.

Lorsque le harcèlement scolaire a conduit la personne visée à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à **5 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende** au maximum.

Les peines prévues dépendent de la gravité des conséquences du harcèlement sur la personne visée :

Lorsque le harcèlement scolaire n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail (jours d'école manqués) ou qu'il a entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, il est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

Lorsque le harcèlement scolaire a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, les peines sont portées à **5 ans et 75 000 € d'amende**.

Lorsque le harcèlement scolaire a conduit la personne visée à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à **10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende**.

École primaire (maternelle et élémentaire)

Inscription à l'école

À l'école maternelle

À l'école primaire (élémentaire)

Déménagement

Vie dans l'établissement

Accueil en cas de grève

Surveillance des élèves

Restauration scolaire

Sortie et voyage scolaires

Santé à l'école primaire

Harcèlement scolaire

Passage et redoublement

Passage, redoublement ou saut de classe

Passage de l'école au collège (du CM2 à la 6e)

Rôle et participation des parents

Information des parents sur la scolarité des enfants

Représentants des parents d'élèves

Conseil d'école

Et aussi...

- Cyberharcèlement (harcèlement sur internet)

Pour en savoir plus

- Qu'est-ce que le harcèlement ?

Source : Ministère chargé de l'éducation

- Mon enfant est victime de harcèlement

Source : Ministère chargé de l'éducation

- Les mesures mises en place contre le harcèlement à l'école

Source : Ministère chargé de l'éducation

- Journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire

Source : Ministère chargé de l'éducation

- PHARE : un programme de lutte contre le harcèlement à l'école

Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- **Numéro national pour les victimes de harcèlement**

Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement scolaire.

Par téléphone

3018

Ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 23H

Appel gratuit et anonyme

Site internet

e-enfance.org

- Établissement scolaire

Textes de référence

- Loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

- Code de procédure pénale : article 40

Obligation de dénonciation au procureur

- Code pénal : articles 222-33-2 à 222-33-2-3

Du harcèlement moral

- Code de l'éducation : article L111-6

Droit à l'éducation – dispositions générales

- Code civil : articles 1240 à 1244

Responsabilité des parents des auteurs

- Code de l'éducation : articles L911-1 à L911-8

Responsabilité de l'État



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00